

---

# STATUTS

## de l'UFR des sciences pharmaceutiques et biologiques

### Université de Rennes I

#### **EXTRAIT : COMMISSION SCIENTIFIQUE D'U.F.R**

*Statuts approuvés lors de la séance du Conseil de la Faculté de Sciences  
Pharmaceutiques et Biologiques du 5 décembre 2013*

**Statuts approuvés lors de la séance du Conseil d'Administration de  
l'Université de Rennes 1 du 27 février 2014**

## TITRE IV LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

### Article 18 Missions

La commission scientifique se prononce sur la politique de recherche et documentaire de la faculté de des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques

La commission scientifique est toujours consultée préalablement pour tout point inscrit à l'ordre du jour du conseil de faculté et relatif à une question concernant la recherche :

- les axes et programmes de recherche de la faculté
- la création de départements, unités ou équipes
- les profils de postes d'enseignants-chercheurs et de personnels BIATSS
- la création de plateaux technologiques communs intéressant la recherche
- les demandes de financements auprès des collectivités
- les habilitations des formations de 3<sup>è</sup> cycle
- l'animation scientifique de la faculté

### Article 19 Composition de la commission

La commission scientifique est composée de membres élus, de droit et nommés.

#### Les membres de droit :

- ✗ le doyen de la faculté
- ✗ les directeurs ou leurs représentants des unités de recherche dont la liste figure en annexe des présents statuts.
- ✗ le cas échéant, le(s) membre(s) du conseil scientifique de l'université de Rennes 1 appartenant à la faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques

#### Les membres élus :

- ✗ Collège des PR, PU-PH ou directeurs de recherche : 6
- ✗ Collège des MCF HDR, MCU-PH HDR ou chercheurs HDR : 4
- ✗ Collège des MCF, MCU-PH ou chercheurs non HDR : 2
- ✗ Collège des doctorants : 1

Le mandat des élus est de 4 ans. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre de la commission scientifique, il est procédé dans les 30 jours à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

#### Les membres nommés :

Il s'agit de 2 personnalités extérieures désignées lors de la première réunion de la commission scientifique après élection, sur proposition du doyen. Leur mandat est d'une durée de 2 ans.

Le(la) responsable administratif(ve) de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques est invité(e) à titre permanent.

En fonction de l'ordre du jour, à titre consultatif, la commission scientifique peut inviter des personnes non membres.

## **Article 20**

### **Collèges électoraux : électeurs et éligibles**

Sont électeurs et éligibles, les enseignants-chercheurs, chercheurs et doctorants non membres de droit. Les enseignants-chercheurs doivent appartenir à la faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques. Les chercheurs et doctorants doivent travailler sur le campus santé et appartenir aux unités dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Il est établi une liste électorale par collège.

## **Article 21**

### **Dispositions électorales**

L'organisation des élections est la même que celle prévues à l'article 11 (paragraphes a, b, d, e et f) pour le conseil de faculté.

Le Doyen désigne une commission électorale chargée d'organiser des élections, de veiller au déroulement et au dépouillement du scrutin. Les listes sont affichées au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin. La date limite du dépôt des listes de candidatures ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 7 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin.

## **Article 22**

### **Le président, vice-président et secrétaire**

Les président, vice-président et secrétaire, tous membres du conseil scientifique, sont élus lors de la première réunion convoquée par le doyen de la faculté. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le mandat est de 4 ans renouvelable.

Tout vote nominatif se fait à bulletin secret.

Les missions du président de la commission scientifique sont, sous l'autorité du doyen, de diriger les travaux de la commission et les services liés à la recherche. Il convoque le conseil, il préside les réunions.

## **Article 23**

### **Fonctionnement**

La commission scientifique se réunit sur convocation de son président au minimum 1 fois par trimestre au cours de l'année universitaire et chaque fois que le président juge nécessaire.

L'ordre du jour, établi par le président en concertation avec le doyen, est adressé aux membres du conseil au minimum 7 jours avant la réunion.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit au minimum 8 jours et au maximum 15 jours plus tard. Les décisions seront alors valables quel que soit le nombre des présents.

Chaque membre du conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés.

Un procès-verbal est établi par le secrétaire de séance.

Les séances ne sont pas publiques.

